

CJUE, 27 avr. 2023, A1 et A2 c. I, Aff. C-352/21

Aff. C-352/21

Motif : "L'article 15, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), lu en combinaison avec l'article 16, point 5, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que :

un contrat d'assurance sur corps de navire portant sur un bateau de plaisance utilisé à des fins non commerciales ne relève pas de cet article 15, point 5."

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Contrat d'assurance
Convention attributive de juridiction
Convention internationale

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4708>